



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 octobre, du 11 novembre et du 16 novembre 2015
2. 6779 Projet de loi
 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
 2. modifiant
 - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,
 - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;
 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Rapporteur : Monsieur Marc Angel

Analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler (remplaçant de M. Eugène Berger), M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Reiter, Directeur de l'Immigration, MAEE

Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Serge Wilmes

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 octobre, du 11 novembre et du 16 novembre 2015

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6779 Projet de loi

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le Président de la commission présente brièvement le timing prévu pour le projet de loi 6779. Les conclusions de la présente réunion seront intégrées au projet de rapport qui sera envoyé aux membres de la commission le jeudi 3 décembre. La présentation du projet de rapport et son adoption par la commission sont prévues pour le lundi 7 décembre. Le projet pourra figurer à l'ordre du jour de la séance plénière du jeudi 10 décembre 2015.

La commission analyse ensuite l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements parlementaires du 21 octobre 2015.

Article 35

Le Conseil d'Etat donne son accord à ce qu'un recours en réformation puisse être ouvert contre les deux décisions de refus de la demande de protection internationale et l'ordre de quitter le territoire. Il émet plusieurs observations quant aux modifications concernant le recours juridictionnel contre les décisions ministérielles dans le cadre d'une procédure accélérée.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la justification de la suspension du délai de recours de deux mois du 16 juillet au 15 septembre, et cela d'autant plus que les juridictions administratives connaissent un régime d'audiences de vacation. Par ailleurs, la Haute Corporation s'interroge selon quels critères le juge unique définira les moyens invoqués dans le recours comme étant « sérieux » pour renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif dans sa composition collégiale pour y statuer. Le Conseil d'Etat estime que le critère retenu qui s'apparente à celui de l'absence de contestation sérieuse valant en matière de référé, n'est pas approprié, ceci notamment en raison du fait qu'il n'existe pas de recours contre l'appréciation des moyens invoqués qui est faite par le président de chambre ou le juge qui le remplace. Le Conseil d'Etat suggère d'écrire plutôt :

« Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer. »

La commission parlementaire se rallie à cette proposition de texte.

Article 7

L'amendement introduit le 21 octobre 2015 vise à adapter les dispositions du projet de loi à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, telle qu'elle sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2016. Les demandeurs d'une protection internationale sont alors inscrits au registre d'attente et l'obligation de déclarer leur arrivée et leur transfert de résidence à l'intérieur d'une commune leur est applicable. Les informations y relatives sont donc mises à jour au niveau des communes. Comme les informations sur la résidence inscrites dans le registre sont donc supposées exactes et comme la Direction de l'Immigration peut accéder directement à ces informations, la Direction de l'Immigration n'est plus en droit de demander un visa mensuel des communes pour attester la résidence, conformément à l'article 4(2) de la loi du 19 juin 2013 précitée, et pourra utiliser cette adresse pour toute communication avec les demandeurs d'une protection internationale.

Le Conseil d'Etat constate que cet amendement envisage une mesure de simplification administrative qui n'a pas d'incidence sur le droit de résidence et le droit des demandeurs de protection internationale de se marier.

Article 12

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation quant à l'amendement de l'article 12 qui est lié à l'amendement de l'article 7.

*

La commission discute ensuite sur deux points qui ont retenu l'attention particulière du Président-rapporteur.

Redressement d'une erreur matérielle à l'article 4

Suite aux explications fournies par les auteurs du projet de loi, la commission parlementaire prend note d'une erreur matérielle au niveau de l'article 4 (1). En effet, ce paragraphe est subdivisé en deux et non pas en trois alinéas. Les deux premières phrases forment un seul alinéa, ce qui rend la disposition selon laquelle « les délais prévus à l'alinéa qui précède » cohérente.

La proposition du Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015 de préciser que les agents visés au paragraphe 2 concerne les agents visés « à l'alinéa 2 » du paragraphe 1^{er} est sans objet, de même que sa remarque concernant la prorogation des délais.

Le délai de 10 jours entre la présentation et l'enregistrement de la demande est donc le maximum absolu dans tous les cas de figure cités.

Référence à la loi abrogée à l'article 83 (82 nouveau)

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat propose d'inclure dans l'article 83 (82 nouveau) une disposition visant à remplacer la référence à l'article 10 de la loi modifiée du 5 mai 2006 (à l'endroit de l'article 1^{er} de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention) par une référence à la nouvelle loi en projet. La commission parlementaire estime par contre qu'il s'agit d'une référence dynamique qui sera adaptée de façon

implicite, tel que décrit dans le Manuel de légistique formelle rédigé par le Secrétaire général du Conseil d'Etat. Le texte initial est donc maintenu.

Discussion

Un membre de la commission souhaite savoir si les deux projets de loi 6779 et 6775 seront votés respectivement mis en vigueur le même jour. Il s'avère que le projet de loi 6779 sera probablement voté avant le projet de loi 6775. A première vue, ceci ne posera pas problème quant aux dispositions incluses dans les deux projets.

Divers

Le groupe politique CSV demande à ce que le projet du Premier Ministre de rassembler un « Sommet G-9 des plus petits pays européens » soit mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes viendra en commission le jeudi 10 décembre pour informer sur la situation politique actuelle. Dans ce cadre, la demande du groupe politique CSV concernant l'incident entre la Turquie et la Russie sera traitée. Le Ministre de la Défense est malheureusement empêché à cette date, mais comme le Ministre des Affaires étrangères et européennes a participé à la récente réunion de l'OTAN, il pourra également informer la commission sur ce volet. L'alternative serait de reporter le sujet au mois de janvier, ce que la commission exclut.

Le groupe politique CSV est d'accord d'aborder lors de la réunion du 10 décembre, sous le point « Divers », la proposition du « Sommet G-9 des plus petits pays européens ».

Luxembourg, le 7 décembre 2015

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président,
Marc Angel